

Département EURE ET LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT MARTIN DE NIGELLES

AC 2023-39

Arrêté du Maire

Objet : Reprise des sépultures en terrain commun (sans concession)

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2223-1 et suivants ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la date de reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire dont le délai d'utilisation est venu à expiration,

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des corps en terrain commun situés au cimetière de Saint-Martin-de-Nigelles est expiré,

ARRETE

Article 1 : Les sépultures situées en terrain non concédé dans le cimetière de Saint-Martin-de-Nigelles, des personnes inhumées antérieurement au 1^{er} janvier 2000 seront reprises par la commune à partir du 1^{er} décembre 2023 :

Emplacements E8 (Le Maréchal), G7 (Saintier), J8 (Bouthemard), J9 (Bouthemard), J11 (Michaud), L13 5loizet), Ouest 7 (Clément Lecurier), Ouest 20 (Baudouin).

Article 2 : Les familles concernées enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements avant le 1^{er} novembre 2023. Les objets funéraires non repris par les familles seront enlevés par la commune de Saint-Martin-de-Nigelles.

Article 3 : Les familles qui désireraient inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact immédiatement avec la mairie de Saint-Martin-de-Nigelles.

Article 4 : A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder à l'exhumation des restes mortels que ces sépultures renferment, la commune fera procéder à leur exhumation, ils seront recueillis et réinhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière de Saint-Martin-de-Nigelles.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la mairie qu'à celles du cimetière ainsi qu'aux lieux habituels de l'affichage.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir.

Article 8 : Madame le Maire de Saint-Martin-de-Nigelles est chargée de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 15 septembre 2023

Le Maire,

Isabelle FAURE

